



**Direction générale de l'alimentation**  
**Sous-direction de la santé et de protection animales**  
**Bureau de la santé animale**  
**251 rue de Vaugirard**  
**75 732 PARIS CEDEX 15**  
**0149554955**

**Instruction technique**  
**DGAL/SDSPA/2014-777**  
**24/09/2014**

**Date de mise en application :** Immédiate  
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**  
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**  
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Arbitrages relatifs à la surveillance programmée ("prophylaxie") de la brucellose chez les petits ruminants

#### Destinataires d'exécution

DRAAF  
DAAF  
DDT(M)  
DD(CS)PP

**Résumé :** Cette note présente les derniers arbitrages de la DGAl sur les propositions issues du groupe de suivi de la plateforme ESA chargé de la surveillance programmée de la brucellose chez les petits ruminants. La DGAL, avec l'appui du groupe de suivi de la plateforme, travaillera dans les mois qui viennent à la mise en application de ces principes. Considérant les travaux à mener, la délégation de la surveillance programmée ("prophylaxie") de la brucellose chez les petits ruminants est reportée d'un an. Par ailleurs, les départements susceptibles d'être reconnus officiellement indemnes sont invités à attendre la décision de la Commission européenne (prévue à la fin de l'année 2014) avant de passer d'une prophylaxie quinquennale à une prophylaxie triennale (ce passage ne sera pas nécessaire pour les départements qui seront effectivement reconnus officiellement indemnes).

**Textes de référence :-** Directive 91/68/CEE du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police

sanitaire régissant les échanges intra-communautaire d'ovins et de caprins ;

- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

- Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.

- Note de service DGAL/SDSPA/2014-157 publiée le 27-02-2014 relative à la brucellose ovine et caprine : surveillance programmée et événementielle

Référence interne : 1409010

## **1/ Gestion des petits détenteurs de petits ruminants**

Il est proposé de ne pas poursuivre un objectif de 100% en matière de réalisation de la prophylaxie chez les petits détenteurs. Les troupeaux non couverts ne bénéficieraient pas du statut OI mais seraient soumis au strict respect des obligations suivantes :

- s'enregistrer auprès de la DDecPP ;
- désigner un vétérinaire sanitaire ;
- déclarer tout avortement ou autre suspicion clinique ;
- participer au recensement annuel ;
- tenir à jour le registre d'élevage ;
- ne procéder à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animal ;
- accéder à l'abattoir uniquement pour consommation personnelle.

La détermination du rythme de dépistage des autres troupeaux ovins et caprins se ferait sans tenir compte des troupeaux de petits détenteurs non qualifiés.

Il est proposé d'adopter la définition du petit détenteur comme : détenteur de 5 individus ou moins de plus de 6 mois et ne disposant pas de numéro SIRET. Au niveau national, sur environ 82 000 ateliers petits ruminants recensés avec des animaux de plus de 6 mois, près de 20 000 détiennent 5 ou moins individus de plus de 6 mois.

Les conditions réglementaires de mise en oeuvre de ces principes sont en cours d'expertise.

## **2/ Reconnaissance du statut OI de brucellose des petits ruminants pour les 35 départements français non OI**

Un dossier de demande de reconnaissance du statut OI pour les 31 départements restants (seul les Pyrénées Atlantiques ont été exclus de la demande, en raison du recours actuel au vaccin contre l'épididymite contagieuse) a été déposé au mois de juillet 2014 auprès de la Commission européenne. Le délai d'instruction du dossier est d'environ 3 mois. Selon la réponse de la Commission, tous les départements français, sauf les PA, pourraient donc être reconnus indemnes à la fin de l'année.

Si cela est effectivement le cas, la question de la gestion des petits détenteurs sera moins délicate puisque la proportion d'élevages reconnus OI n'a d'effet sur les rythmes de prophylaxie que dans les départements non OI.

Tous les départements qui seraient reconnus OI par la Commission pourraient ainsi adopter une prophylaxie quinquennale.

## **3/ Échantillonnage départemental prophylaxie petits ruminants**

La Commission européenne a été interrogée sur l'interprétation à donner de la directive 91/68/CEE qui fixe les règles de prophylaxie. Il apparaît que le texte européen peut être interprété de la façon suivante :

- En département « officiellement indemne », la qualification de tous les cheptels est maintenue tant que le plan d'échantillonnage départemental est respecté : les cheptels de ces départements n'ont pas de conditions individuelles à respecter pour maintenir leur qualification individuelle (il n'est pas obligatoire de fixer pour chaque cheptel un rythme de

contrôle et une fraction représentative d'animaux à tester) ;

- Pour maintenir sa qualification départementale « officiellement indemne », un département doit tester 5% des animaux choisis aléatoirement. Il n'est pas obligatoire de tester 25% des animaux dans les cheptels sous prophylaxie, tant que l'objectif départemental de 5 % est atteint. Ainsi il serait possible de tester annuellement une fraction intra cheptel de 5% dans tous les élevages d'un département, plutôt que de tester une fraction de 25% dans 1/5 des élevages ;
- Il est possible de tester moins de 25% des animaux dans les cheptels producteurs de lait cru, sous réserve que l'objectif départemental soit atteint (la nécessité d'une prophylaxie annuelle dans les élevages producteurs de lait cru a été arbitré et sera maintenu) ;
- En revanche dans les départements non « officiellement indemnes », les conditions de prophylaxie s'appliquent bien au niveau du cheptel, et la fraction à tester est 25% à un rythme annuel ou triennal.

Ainsi, il est possible d'introduire dans notre réglementation nationale une flexibilité sur les modalités de prophylaxie dans les départements officiellement indemnes, tant que l'objectif d'un échantillon aléatoire de 5% d'animaux dépistés est atteint. Ceci permettrait notamment à un département à grande population ovine comme l'Aveyron, où une surveillance programmée de la Border disease est réalisée, d'appliquer un plan d'échantillonnage type sur 5% d'animaux dans tous les cheptels. Il est toutefois nécessaire de définir les conditions dans lesquelles un département peut faire valider un plan d'échantillonnage qui s'écarte du plan d'échantillonnage classique des prophylaxies (la validation par la DGAL des programmes soumis par les départements sera nécessaire).

La DGAL, avec le groupe de suivi, sera chargée de définir les conditions dans lesquels l'échantillonnage départemental peut-être défini, notamment lorsqu'un département souhaite s'écarter du modèle classique ("25% des animaux dans 1/5 des élevages").

#### **4/ Constitution des groupes de troupeaux pour la prophylaxie x-énale petits ruminants**

Il est proposé de modifier les règles de constitution des groupes de troupeaux dans le cadre de la prophylaxie x-énale (par exemple pour une prophylaxie triennale, trois groupes de troupeaux sont constitués, chaque groupe est testé au cours d'une année tous les trois ans). Ces groupes seraient constitués à partir d'un tirage aléatoire plutôt qu'un regroupement territorial (communes ou cantons).

#### **5/ Conséquence de ces arbitrages sur la réalisation des prophylaxies 2014-2015**

5.1 Délégation Considérant les travaux qui doivent encore être conduits, la délégation généralisée de la prophylaxie brucellose chez les petits ruminants, initialement prévue pour l'année 2014-2015, est reportée d'un an.

##### **5.2 Modification des rythmes de prophylaxie**

Considérant, que la décision de la Commission européenne vis-à-vis de la reconnaissance du statut OI sera connue à la fin de l'année 2014, les départements susceptibles d'être reconnus indemnes sont invités à attendre la décision de la Commission européenne avant de passer d'un rythme quinquennal à un rythme triennal (ce passage ne sera pas nécessaire pour les départements qui seront effectivement reconnus officiellement indemnes).

Vous me tiendrez informé des difficultés de mise en oeuvre de cette instruction.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Patrick DEHAUMONT